

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS »

ENTRE

La Commune de Saint Léger-sur-Dheune représentée par le 1^{er} adjoint en exercice, ci-dessous appelée **la collectivité d'origine**, domiciliée 42 rue du 8 mai 1945, 71510 Saint Léger-sur-Dheune,

Et

La Communauté de Communes « des Monts et des Vignes » représentée par son président en exercice, ci-dessous appelée **la collectivité d'accueil**, domiciliée 7 rue Thernaud, 71510 Saint Léger-sur-Dheune,

Il est convenu ce qui suit,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes « des Monts et des Vignes » ;

Vu la délibération du conseil de communauté « des Monts et des Vignes » du 23 février 2015 définissant l'intérêt communautaire ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire génère des mises à disposition de personnel afin de permettre aux agents concernés de conserver l'ensemble de leur poste de travail puisqu'ils effectuent une partie de leur fonction sur une compétence transférée et une partie de leur fonction sur une compétence restée communale ;

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La collectivité d'origine met à disposition de la collectivité d'accueil les agents suivants pour assurer le service « accueil de loisirs extrascolaire » de Saint Léger-sur-Dheune :

Nom - prénom	grade	fonction
MASSENOT Dominique	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	responsable accueil de loisirs
SOUILAH Vincent	Adjoint animation 1 ^{ère} classe	animateur
PETITJEAN Anne	Adjoint animation 2 ^{ème} classe	animatrice
JOSSART Rose-Marie	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	animatrice
BOYER Patricia	Adjoint technique 2 ^{ème} classe/fonction ATSEM	animatrice
RAULT Annie	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	cuisinière
BLANCHARD Coralie	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	entretien restaurant
CARDOSO Angélique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	entretien centre loisirs

Les agents effectuent leur service selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Article 2 : Date d'effet de la mise à disposition

La présente convention prend effet à compter du 27 avril 2015.

Article 3 : Condition d'emploi

Les agents exerceront leurs fonctions selon le nombre d'heures figurant dans leur cycle de travail - agents annualisés dans la collectivité d'origine

Nom - prénom	Temps travail effectif durant les vacances	Temps préparation activités
MASSENOT Dominique	400 H	72 H
SOUILAH Vincent	445 H	54 H
PETITJEAN Anne	470 H	36 H
JOSSART Rose-Marie	226 H	
BOYER Patricia	226 H	
RAULT Annie	308 H	
BLANCHARD Coralie	143 H	
CARDOSO Angélique	126 H	

La collectivité d'accueil organise le travail des fonctionnaires selon les temps définis ci-dessus.

La commune d'origine continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie après accord de la collectivité d'accueil. Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel de formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail.

Article 4 : Situation administrative des fonctionnaires

Les agents demeurent statutairement employés par la collectivité d'origine. Leur situation administrative continue d'être gérée par la collectivité d'origine ainsi que leur pouvoir disciplinaire. En cas de faute, le représentant de la collectivité d'accueil peut saisir le représentant de la collectivité d'origine pour mise en œuvre du pouvoir disciplinaire.

Article 5 : Rémunération

Les agents continuent de percevoir la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) qui leur sera versée par leur collectivité d'origine.

La collectivité d'accueil peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : Remboursements

La rémunération et toutes les charges afférentes supportées par la commune d'origine lui sont remboursées par la collectivité d'accueil conformément au temps de travail défini à l'article 3 de la présente convention.

Les remboursements interviendront sur présentation d'un état établi après chaque période de vacances par la collectivité d'origine et correspondront au pourcentage de la mise à disposition (voir tableau joint en annexe) de l'ensemble des charges de personnel (charges salariales et patronales) et frais assimilés (cotisations, frais médicaux, formation, mission, etc...). Une copie des feuilles de salaire devra être jointe en pièce justificative.

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention ne pourra être envisagée qu'après information réciproque des parties et concertation préalable.

Si la modification demandée par la collectivité d'accueil a pour objet de diminuer le temps de travail d'un ou des agents ou de mettre fin à leur mise à disposition, les charges financières induites seront acquittées par la collectivité d'accueil jusqu'à ce

que le ou les agents soient réemployés à concurrence de la durée du travail fixée à l'article 3.

Les modifications interviendront par avenant.

Article 8 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de service des agents sera établi, chaque année, par le responsable de la collectivité d'accueil et transmis à la collectivité d'origine qui établira l'évaluation.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois ; dans ce cas, les sommes déjà perçues par la collectivité d'origine pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte de la collectivité d'accueil lui demeureront acquises et celle-ci devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues à la collectivité d'origine.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après sa mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet. Quelle que soit la cause de résiliation, la collectivité d'accueil pourra faire l'usage qu'elle souhaite des informations ou des documents d'ores et déjà remis.

Article 11 : Contentieux

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Dijon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention sera annexée à la décision portant mise à disposition des agents.

Fait à Saint Léger-sur-Dheune, le

Le 1^{er} Adjoint de Saint Léger-sur-Dheune
Collectivité d'origine

Le Président de la Communauté de
Communes « des Monts et des Vignes »
Collectivité d'accueil

